

UEMOA

Harmonisation des législations en matière de droits d'accise applicables aux tabacs

Directive n°01/2017/CM/UEMOA du 22 décembre 2017

[NB - Directive n°01/2017/CM/UEMOA du 22 décembre 2017 portant harmonisation des législations des Etats Membres en matière de droits d'accise applicables aux tabacs]

Chapitre 1 - Objet et champ d'application

Art.1.- La présente directive a pour objet d'harmoniser les législations des Etats membres en matière de droits d'accise applicables aux tabacs, aux produits du tabac et aux produits assimilés.

Art.2.- Les droits d'accise sur les tabacs s'appliquent aux tabacs, aux produits du tabac et aux produits assimilés, fabriqués ou importés dans les Etats membres de l'Union, notamment les cigarettes, les cigares et cigarillos, les tabacs à rouler, les tabacs à fumer, les tabacs à priser, les tabacs à chiquer et les cigarettes électroniques.

Les taxes sont établies sans aucune distinction fondée sur des critères de qualité, de présentation ou d'origine des produits.

Chapitre 2 - Modalités d'imposition

Art.3.- Le fait générateur des droits d'accise est constitué par :

- la mise à la consommation au sens douanier du terme, pour les importations ;
- la première cession à titre onéreux ou gratuit ou le prélèvement, pour les biens produits localement dans chaque Etat membre.

Art.4.- Les Etats membres appliquent un droit d'accise assis sur la valeur des produits taxables.

Il est perçu un seul droit d'accise sur les produits du tabac.

Art.5.- La base d'imposition du droit ad valorem est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes, perçus à l'entrée, à l'exclusion de la TVA ;
- pour les produits fabriqués localement, par le prix de vente ex-usine, à l'exclusion de la TVA.

Art.6.- Le taux du droit ad valorem est déterminé comme suit :

- minimum : 50 % ;
- maximum : 150 %.

Chapitre 3 - Dispositions finales

Art.7.- La présente directive abroge la Directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accise modifiée par la Directive n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 en ses dispositions relatives à la taxation des produits du tabac.

Art.8.- Les Etats membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 31 décembre 2019.

Ils communiquent à la Commission le texte de droit interne qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

Art.9.- La présente directive entrera en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.